# Décrets, arrêtés, circulaires

# TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret nº 2004-645 du 30 juin 2004 modifiant la nomenclature des installations classées

NOR: DEVP0420028D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 511-2;

Vu le décret nº 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 44;

Vu le décret nº 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;

Vu les avis du Conseil supérieur des installations classées en date des 23 mai 2002, 13 mars 2003, 22 mai 2003 et 26 juin 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

#### Décrète:

- **Art. 1**er. Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 susvisé, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est modifié conformément aux tableaux annexés au présent décret.
- **Art. 2.** Le ministre de l'écologie et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie et du développement durable, Serge Lepeltier

#### ANNEXE 1

#### Rubriques modifiées

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S (1)	R (2)
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles:  1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits  2. Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés.	D	
	La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a/ Supérieure ou égale à 1000 litres	A D	2
	matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres  (1) La définition de décontamination est celle figurant à l'article 9 du décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT.	А	2

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S (1)	R (2
2130	Piscicultures:		
2100	1. Salmonicultures d'eau douce, la capacité de production étant :		
	a) Supérieure à 10 t/an	Α	3
	b/ Supérieure à 500 kg/an, mais inférieure ou égale à 10 t/an	D	
	2. Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des salmonicultures et des étangs empoissonnés dont la culture est extensive, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel):		
	a) Supérieure à 20 t/an	Α	3
	b) Supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	D	
	3. Piscicultures d'eau de mer :		
	a/ Supérieure à 20 t/an	Α	3
	b/ Supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	D	
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (atelier de taillage, sciage et polissage de):		
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	D	
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :		
	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :		
	a/ La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²	Α	1
	b/ La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	D	
	2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :		
	a/ Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	Α	1
	b/ Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que	D.	
	la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	D	

### A compter du 1er janvier 2005 :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S (1)	R (2)			
2935	Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur :  La capacité étant supérieure à 1000 véhicules	А	1			
	(1) A: autorisation; D: déclaration; S: servitude d'utilité publique. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.					

### ANNEXE 2

## Rubrique supprimée

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S (1)	R (2)	
2172	Champignons de couche (mise en place de la culture et/ou production de)	D		
(1) A: autorisation; D: déclaration; S: servitude d'utilité publique. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.				